

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

**Arrêté du 5 août 2024 portant application pour l'Institut national du service public (INSP) de l'article 7 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents publics**

NOR : PRME2420881A

Le Premier ministre et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 115-1 ;  
Vu le décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 modifié relatif à la communication et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires ;  
Vu décret n° 2021-1556 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national du service public ;  
Vu l'information aux représentants du personnel en comité social d'administration du 12 juin 2024 ;  
Vu l'avis du conseil d'administration en date du 19 juin 2024,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les articles 1<sup>er</sup> à 4 du décret du 3 août 2016 susvisé s'appliquent aux fonctionnaires et contractuels de droit public rémunérés par l'Institut national du service public.

**Art. 2.** – Pour l'application du 1<sup>o</sup> de l'article 6 du décret du 3 août 2016 susvisé, il est mis à disposition des agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> les équipements leur permettant d'avoir accès à leur espace numérique sécurisé depuis leur lieu de travail.

**Art. 3.** – L'agent bénéficiaire de l'un des congés mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article 6 du décret du 3 août 2016 susvisé qui souhaite, par dérogation, la remise sur support papier des bulletins de paye des mois au cours desquels il bénéficie de ces congés adresse sa demande au service qui assure sa paye. Il précise notamment l'adresse à laquelle les bulletins de paye doivent lui être communiqués.

**Art. 4.** – Le bulletin de paye sur support papier peut cesser d'être émis à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 août 2024.

*Le Premier ministre,*

Pour le Premier ministre et par délégation :

*La secrétaire générale du Gouvernement,*

CLAIRE LANDAIS

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE